

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 03 novembre 2020

Présents : ~~VERHOEVEN~~ *Geoffrey, Président du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, Conseillers communaux
~~THIBEAUX~~ *Stéphanie, Directrice générale*
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Monsieur le président ouvre la séance à 19h13.

En vertu du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par visio-conférence.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Président excuse Monsieur Geoffrey VERHOEVEN et Monsieur Frédéric CARDOEN absents pour raisons personnelles.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre - Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Claude JOSSART.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur Claude JOSSART.

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. SECONDE MODIFICATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,
- Vu le projet de seconde modification budgétaire pour l'exercice 2020 tel qu'établi par le Collège communal,

- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire,
- Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 22 octobre 2020,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 26 octobre 2020 (avis 2020_036) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 10 voix pour et 7 voix contre (celles de Mr et Mmes JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FOCROULLE, FERRIERE)

Article 1 : D'arrêter comme suit la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	8.762.948,86	1.743.700,00
DEPENSES DE L'EXERCICE	8.692.241,75	1.034.786,33
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+70.707,11	+708.913,67
RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	1.415.315,99	25.000,00
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	86.552,75	814.460,24
BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+1.328.763,24	-789.460,24
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	340.674,34
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	1.000.000,00	260.127,77
SOLDE DES PRELEVEMENTS	-1.000.000,00	+80.546,57
RECETTES TOTALES	10.178.264,85	2.109.374,34
DEPENSES TOTALES	9.778.794,50	2.109.374,34
BONI / MALI GLOBAL	+399.470,35	+0,00

2. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	996.000,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousles	84.000,00
Fabrique d'église de Gentinnes	10.356,14
Fabrique d'église de Chastre	7.059,82
Fabrique d'église de Vileroux	2.248,93
Fabrique d'église de Cortil	11.313,81
Zone de Police	620.117,68
Zone de Secours	366.554,88

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

FINANCES - TAXES - RECETTE

2. Règlement taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis (2020_032) favorable du directeur financier du 22 octobre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix pour et 7 contre (celles de Mesdames et Messieurs JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FOCROULLE, FERRIERE)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la

commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Règlement taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1° ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis (2020_033) favorable du directeur financier du 22 octobre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix pour et 7 voix contre (celles de Mesdames et Messieurs JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FOCROULLE, FERRIERE)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DIRECTEUR FINANCIER

4. Taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages calculé sur base du budget 2021 - Arrêt/tc

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant, modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011,
- Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021,
- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2020 au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2021,
- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes des exercices 2016 à 2019 extrapolés pour l'année entière,
- Considérant les informations provenant de l'IN BW permettant de réaliser les prévisions 2021,
- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 497.045,14 euros et le montant total des dépenses à 483.162,57 euros prévus dans le décret, soit un taux de couverture de 102,87% arrondi à 103%,
- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,

DECIDE par 10 voix pour et 7 voix contre (celles de Mesdames et Messieurs JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FOCROULLE, FERRIERE)

Article 1 : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2021, soit 103%.

Article 2 : De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Article 3 : D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021.

FINANCES - TAXES - RECETTE

5. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021/ew

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2021;
- Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Attendu que notre Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis (2020_035) favorable du directeur financier du 22 octobre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix pour et 7 voix contre (celles de Mesdames et Messieurs JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FOCROULLE, FERRIERE)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- *Déchets ménagers* : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *Déchets organiques* : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- *Déchets ménagers résiduels* : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- *Déchets assimilés* : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :
 - Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;
 - Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.
- *Encombrants* : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.
- *Ménage* : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;
- *Communauté* : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.
- i. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été

attribuée.

- ii. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.
- iii. La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1 La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
 - le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte des PMC 26 fois par an ;
 - la collecte des papiers-cartons 13 fois par an ;
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- b. Pour les seconds résidents et les communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs
 - la collecte des PMC 26 fois par an
 - la collecte des papiers cartons 13 fois par an
 - l'accès aux bulles à verre
 - la collecte des sapins de Noël en janvier
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant
 - le traitement de tous ces déchets

3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 70 €
- pour un ménage de 2 personnes : 110 €
- pour un ménage de 3 personnes : 140 €
- pour un ménage de 4 personnes et plus : 165 €
- pour les seconds résidents : 70 €
- pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 140 €

Article 4 : *Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés*

4.1 La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs
- la collecte des PMC 26 fois par an
- la collecte des papiers cartons 13 fois par an
- l'accès aux bulles à verre

4.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. Pour tout contribuable « assimilé » : 70 €.
- b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 30 €.

Article 5 : *Exonérations et réductions*

5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :

- a. les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'Etat Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les sociétés, entreprises, indépendants ou associations,
 - soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- c. - soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.

5.2 Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- b. Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, jusqu'à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- c. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,10 €/kg de déchets organiques
- d. Pour les déchets assimilés publics,
 - i. 0,70 €/levée
 - ii. 0,13 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,08 €/kg de déchets organiques
- e. Pour les déchets assimilés privés,
 - i. 1,15 €/levée,
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,10 €/kg de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Titre 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Finances communales - Attribution des subsides aux différentes troupes de scouts 2020 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Considérant la demande des différentes troupes scoutistes présent dans la commune de Chastre, à savoir :
 - Asbl BW 063 (Souts de Blanmont);
 - la 19ème unité de Gentinnes - scouts et guides pluralistes
 - l'unité scoutiste "les tumuli" de Cortil-Noirmont - BW 064;
 - l'unité scoutiste de Chastre.
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Considérant la possibilité de verser à chacune des troupes scoutistes un subside de 500,00€;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer au au différentes troupes de scouts 2020 le subside au montant de 500,00€ par troupe.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

7. Finances communales - Attribution des points aux subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2020 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Vu le crédit disponible à l'article 7622/332-02 au montant de 12.000,00€;
- Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2020 approuvant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

- Considérant que ce règlement attribue un subside forfaitaire de 150,00€ à toutes associations qui en aura fait la demande dans les formes requise et remplissant les conditions demandées;
- Considérant qu'un subside supplémentaire pourra être accordé selon un système de valeur de points;
- Considérant que l'obtention des points est réparti par critères comme suit :
 1. L'association est composée de plus de 20 membres à la date de demande : 20 points
 2. L'association organise sur le territoire de la commune de Chastre durant l'année civile une activité rassemblant plus de 100 personnes : 30 points
 3. L'association organise ou co-organise au moins une fois sur l'année civile un évènement d'accès gratuit sur le territoire de la commune de Chastre : 30 points
 4. L'association présente dans ses statuts une vocation sociale définie : 20 points
 5. L'association présente dans ses statuts une vocation environnementale définie : 20 points
- Considérant que 37 associations ont fait une demande de subside, ce qui porte le montant forfaitaire total à 5 500,00€;
- Considérant que le solde du crédit budgétaire est de 6 450,00€;
- Considérant que le total des points est de 2 320 points;
- Considérant que cela porte la valeur d'un point à 2,78€;
- Considérant les subsides réparti entre associations comme suit :

	Points critères					Total	Valeur point	Subs. Base	TOTAL
ASSOCIATIONS	1 (/20)	2 (/30)	3 (/30)	4 (/20)	5 (/20)		2,78 €		
Amicale des 3X20 BLANMONT	20	0	30	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €
Amicale des seniors de Gentinnes	20	0	30	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €
Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage	20	30	30	20	20	120	333,60 €	150,00 €	483,60 €
Amitié en Francophonie	20	0	30	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €
Amnesty International - Groupe local de Chastre	0	0	0	20	0	20	55,60 €	150,00 €	205,60 €
BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
Bourse BD de Blanmont	20	30	0	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €
Brochet de la Dyle	20	0	0	20	20	60	166,80 €	150,00 €	316,80 €
CHERCHA (Cercle d'histoire de Chastre)	20	30	30	20	0	100	278,00 €	150,00 €	428,00 €
Chastre Biodiversité	20	0	30	20	20	90	250,20 €	150,00 €	400,20 €
Chastrottes-Action locale Ecolo Chastre	20	0	30	20	20	90	250,20 €	150,00 €	400,20 €
Chorale Piccola Scuola	0	30	0	20	0	50	139,00 €	150,00 €	289,00 €
Club Aéromodélisme	20	0	30	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €
CLUB CYCLISTE SAINT MARTIN BLANMONT	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
Club photo Chastre	20	0	30	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €
Cogesev	20	0	0	20	20	60	166,80 €	150,00 €	316,80 €
Comité de Quartier Boischamps	0	30	30	20	20	100	278,00 €	150,00 €	428,00 €
Comité des fêtes de Gentinnes	0	30	30	20	0	80	222,40 €	150,00 €	372,40 €
Commune Hospitalière	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
DOMUS ASBL	0	0	0	20	0	20	55,60 €	150,00 €	205,60 €
FNCB-Section FNC Chastre	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
Hope Project	0	0	30	20	0	50	139,00 €	150,00 €	289,00 €
Judo Club ICHI Chastre	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
LA PROMESSE	20	30	0	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €

D'HELENE-TELEVIE									
La Tchatche	20	30	30	20	0	100	278,00 €	150,00 €	428,00 €
Les amis de la petite maison	0	0	0	20	0	20	55,60 €	150,00 €	205,60 €
LIGUE DES FAMILLES ASBL	20	30	0	20	0	70	194,60 €	150,00 €	344,60 €
Marché de Chastre	0	30	30	20	20	100	278,00 €	150,00 €	428,00 €
Mobilité en Brabant Wallon	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
Musée Français	20	30	30	20	0	100	278,00 €	150,00 €	428,00 €
Musique et culture en Roman Païs	0	30	30	20	0	80	222,40 €	150,00 €	372,40 €
PEDALE JOYEUSE	0	0	0	20	0	20	55,60 €	150,00 €	205,60 €
Sel Coup d'pouce	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
Similes - Brabant wallon	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
SPORTS ET SANTE	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
TWIRLING CLUB DE CORTIL	20	0	0	20	0	40	111,20 €	150,00 €	261,20 €
VEILLE ET PROTEGE	20	30	30	20	0	100	278,00 €	150,00 €	428,00 €

- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides arrêtés comme suit :

Tiers	CP et ville	TOTAL
Amicale des 3X20 BLANMONT	1450 Chastre	344,60 €
Amicale des seniors de Gentinnes	1450 Chastre	344,60 €
Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage	1450 Chastre	483,60 €
Amitié en Francophonie	1450 Chastre	344,60 €
Amnesty International - Groupe local de Chastre	1457 Nil-St-Vincent	205,60 €
BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	1450 Chastre	261,20 €
Bourse BD de Blanmont	1450 Chastre	344,60 €
Brochet de la Dyle	1301 Bierges	316,80 €
CHERCHA (Cercle d'histoire de Chastre)	1450 Chastre	428,00 €
Chastre Biodiversité	1450 Chastre	400,20 €
Chastrottes-Action locale Ecolo Chastre	1450 Chastre	400,20 €
Chorale Piccola Scuola	1450 Chastre	289,00 €
Club Aéromodélisme	1450 Chastre	344,60 €
CLUB CYCLISTE SAINT MARTIN BLANMONT	1450 Chastre	261,20 €
Club photo Chastre	1450 Chastre	344,60 €
Cogesev	1450 Chastre	316,80 €
Comité de Quartier Boischamps	1450 Chastre	428,00 €
Comité des fêtes de Gentinnes	1450 Chastre	372,40 €
Commune Hospitalière	1450 Chastre	261,20 €
DOMUS ASBL	1300 Wavre	205,60 €
FNCB-Section FNC Chastre	1450 Chastre	261,20 €
Hope Project	1450 Chastre	289,00 €
Judo Club ICHI Chastre	1450 Chastre	261,20 €
LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	1450 Chastre	344,60 €
La Tchatche	1450 Chastre	428,00 €
Les amis de la petite maison	1450 Chastre	205,60 €

LIGUE DES FAMILLES ASBL	1450 Chastre	344,60 €
Marché de Chastre	1450 Chastre	428,00 €
Mobilité en Brabant Wallon	1300 Wavre	261,20 €
Musée Français	1450 Chastre	428,00 €
Musique et culture en Roman Païs	1450 Chastre	372,40 €
PEDALE JOYEUSE	1450 Chastre	205,60 €
Sel Coup d'pouce	1450 Chastre	261,20 €
Similes - Brabant wallon	1450 Chastre	261,20 €
SPORTS ET SANTE	1450 Chastre	261,20 €
TWIRLING CLUB DE CORTIL	1450 Chastre	261,20 €
VEILLE ET PROTEGE	1450 Chastre	428,00 €

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.
Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

8. Finances communales - Attribution du subside au Centre Culturel du Brabant Wallon 2020- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Vu le crédit disponible à l'article 7623/332-02;
- Considérant le courrier du Centre Culturel du Brabant Wallon du 15 juillet 2020 sollicitant un subside de 0,10€ par habitant pour l'année 2020;
- Considérant le montant total de 760,00€ établi par le Centre Culturel du Brabant Wallon;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer au Centre Culturel du Brabant Wallon le subside au montant de 760,00€.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

9. Finances communales - Attribution du subside au Syndicat d'initiative 2020- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Considérant la demande du Syndicat d'initiative d'un subside pour l'année 2020;
- Vu le crédit disponible à l'article 56101/332-02 au montant de 2 000,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer au Syndicat d'initiative le subside au montant de 2 000,00€.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

**10. Finances communales - Attribution du subside à CANAL Zoom pour l'exercice 2020-
Décision/ew**

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2020 adaptant le montant du subside octroyé pour les années 2020 à 2024 à la télévision locale CANAL Zoom à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné;
- Considérant que le nombre d'habitant arrêté au 1er janvier 2020 est de 7 699;
- Considérant que le montant total du subside est de 6 159,20€
- Vu le crédit disponible à l'article 7624/332-02 au montant de 6 200,00€
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer pour les années 2020 à 2024 à la télévision locale CANAL Zoom un subside à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

11. Finances communales - Attribution à CANAL Zoom d'un subside exceptionnel au montant de 1 000,00€ dans le cadre du soutien au commerce local durant la crise du Covid-19- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2020;
- Considérant la demande du 31 juillet 2020 de CANAL Zoom d'un subside exceptionnel au montant de 1 000,00€ dans le cadre du soutien au commerce local durant la crise du Covid-19;
- Vu le crédit disponible à l'article 871119/322-01 intitulé "SUBSIDES ACCORDES AU COMMERCE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS " au montant de 10 000,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer à CANAL Zoom un subside exceptionnel au montant de 1 000,00€ dans le cadre du soutien au commerce local durant la crise du Covid-19.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

12. Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Budget de l'exercice 2021 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 08 septembre 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision 1er octobre 2020, réceptionnée le 05 octobre 2020, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 05 octobre 2020;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2020 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 septembre 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14 330,70€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 125,70€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 590,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 600,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 140,70€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1 140,70€
Recettes totales	14 330,70€
Dépenses totales	14 330,70€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

13. Fabrique d'église SAINT-GERY - Budget de l'exercice 2021 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 05 août 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-GERY arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit

établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision 19 octobre 2020, réceptionnée le 20 octobre 2020, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 21 octobre 2020;

-Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2020 ;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-GERY, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 août 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22 523,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00€
Recettes extraordinaires totales	29 245,40€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 912,41€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 120,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24 475,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24 173,40€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	51 768,40€
Dépenses totales	51 768,40€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

14. ORES - Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation consistant au remplacement des luminaires existants par des luminaires LED conformément à la législation en vigueur - Phase 1 - offre définitive et option de financement - Approbation

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,
- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune,
- Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,
- Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Commune doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,
- Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle considérable à la Commune,
- Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,
- Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune,
- Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune,
- Considérant la délibération du 17 décembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Commune et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Commune pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Commune par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,
- Considérant la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le projet et les conditions pour le renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 1,
- Considérant l'offre de ORES n°20601666 du 30 juillet 2020 (référence ORES n°352741) ayant pour objet la modernisation du parc d'éclairage public au montant :
 - soit de 53.171,70€, 21% de TVA Comprise, via un financement proposé par ORES avec annuités constantes de 3.544,78 € 21% de TVA Comprise / an pendant 15 ans;
 - soit de 50 269,18€, 21% de TVA comprise, sur fonds propre.
- Considérant le budget extraordinaire disponible sur l'article 42601/735-54-/20200017 intitulé amélioration de l'éclairage public LED;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis (2020_034) favorable du directeur financier du 22 octobre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'offre de ORES n°20601666 du 30 juillet 2020 (référence ORES n°352741) ayant pour objet la modernisation du parc d'éclairage public au montant de 50 269,18€,

21% de TVA comprise, sur fonds propre.

Article 2 : De transmettre la présente décision, accompagnée de l'offre signée pour accord, à ORES ASSETS SCRL ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de charger le collège d'exécuter la présente décision.

MARCHÉS PUBLICS

15. Remplacement des châssis de la salle des Golards - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2020/15 relatif au marché "Remplacement des châssis de la salle des Golards" établi par le Service juridique ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15 400,00 € hors TVA ou 18 634,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/723-60 (20200005) ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020/15 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de la salle des Golards", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15 400,00 € hors TVA ou 18 634,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/723-60 (20200005).

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux, au Service technique et au Service finances.

16. Remplacement des gouttières de la salle des Golards - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2020/ST/Golards relatif au marché "Remplacement des gouttières de la salle des Golards" établi par le Service juridique et le Service technique ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29 045,00 € hors TVA ou 35 144,45 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/723-60 (20200005) ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2020, un avis de légalité (2020_029) favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2020 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'approuver le cahier des charges N° 2020/ST/Golards et le montant estimé du marché "Remplacement des gouttières de la salle des Golards", établis par le Service juridique et le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29 045,00 € hors TVA ou 35 144,45 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/723-60 (20200005).
- Article 4 :** de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service technique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

17. Désignation d'un auteur de projet pour le réaménagement du quartier de la gare - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2020/13 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le réaménagement du quartier de la gare" établi par le Service juridique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95 335,58 € hors TVA ou 115 356,06 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 930/733-60/20200029 ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2020, un avis de légalité (2020_028) favorable moyennant remarques a été accordé par le directeur financier le 15 octobre 2020 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020/13 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le ré-aménagement du quartier de la gare", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95 335,58 € hors TVA ou 115 356,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 930/733-60/20200029.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service urbanisme, au Service technique et au Service finances.

MOBILITÉ

18. Règlement complémentaire de circulation routière - Section CORTIL-NOIRMONT/ERNAGE Modification - Approbation/lg

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de CORTIL - NOIRMONT – ERNAGE ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2020 approuvant le statut de chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et "speed pedelegs" pour les rues suivantes :

- Chemin d'Ernage (entre ERNAGE et NOIRMONT) ;
- Voirie innommée entre la rue du Sart d'Ernage et la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL

Considérant les modifications à apporter au "Règlement complémentaire de circulation routière - Section « CORTIL-NOIRMONT – ERNAGE » ;

Considérant les visites de terrain du 19 juin 2020 et du vendredi 11 septembre 2020 du service Mobilité et de Madame LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière – Mobilité - Infrastructure - de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie pour appréhender les différentes modifications envisagées dans les villages de ERNAGE et CHASTRE ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique entre les 2 communes de GEMBLOUX et de CHASTRE ;

Les rues suivantes sont réservées aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers et conducteurs de speed pedelecs

- **chemin d'Ernage (entre ERNAGE et NOIRMONT) ;**

- **voirie innommée entre la rue du Sart d'Ernage et la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL**

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE par 9 voix pour et 8 voix contre (celles de Mesdames et Messieurs JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FOCROULLE, FERRIERE et BEELEN)

Article 1^{er} : de modifier le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de CORTIL - NOIRMONT – ERNAGE en y ajoutant ceci :

Les rues suivantes sont réservées aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers et conducteurs de speed pedelecs

- **chemin d'Ernage (entre ERNAGE et NOIRMONT) ;**

- **voirie innommée entre la rue du Sart d'Ernage et la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL.**

Article 2 : de matérialiser la présente décision par la signalisation ad hoc.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

-Monsieur Claude Jossart demande pourquoi les chiffres de cas « covid » sur Chastre communiqués par le Bourgmestre, ne sont pas les mêmes que ceux vus dans la presse ?

-Monsieur Thierry Champagne répond que la presse publie le cumul des cas depuis mars tandis que les chiffres communiqués sont les chiffres des 15 derniers jours.

- Madame Anne Ferrière souhaite savoir si dans le cadre des revenus d'intégration sociale, des choses sont mises en place pour les enfants et ados qui ont besoin d'un ordinateur ?

- Madame Jacqueline Colot répond que toute demande sera traitée et une solution sera trouvée pour chaque cas. Madame Christine Brison complète la réponse en précisant que l'éducatrice de rue gère également les demandes et que des dons ont déjà été faits.

- Monsieur Philippe Babouhot souhaite savoir où en est la procédure de recrutement d'un agent constatateur ?

- Monsieur Thierry Champagne répond que c'est en cours. L'agent devrait prendre ses fonctions début janvier 2021.

- Madame Jacqueline Focroulle demande si la police est vigilante par rapport au respect des mesures «Covid » ?

- Monsieur Thierry Champagne répond que des constats sont faits et des pv sont dressés et transmis au parquet. Le nombre de sanctions administratives sont en augmentation.

Monsieur le président lève la séance à 22 heures 05 minutes.

La Directrice générale ff

VAN MEENSEL Cécile

Le Président

VERHOEVEN Geoffrey